



Arrêt

n° 223 297 du 27 juin 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. GARDEUR
Rue Lieutenant Lozet, 3/1
6840 NEUFCHÂTEAU

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2019, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 7 janvier 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. DESIMPELAERE *loco* Me A. GARDEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 14 mai 2012, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 30 août 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 14 septembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*), à l'égard du requérant.

1.3 Le requérant déclare être retourné ensuite dans son pays d'origine. Selon les cachets figurant sur son passeport, il est arrivé en Espagne le 16 juin 2016, muni de son passeport national revêtu d'un visa

de type C, délivré par les autorités espagnoles, valable pour une entrée, du 7 juin 2016 au 6 juillet 2016 et ce, pour une durée de 15 jours. Il est arrivé sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.4 Le 21 mars 2018, le requérant et sa compagne ont fait une déclaration de cohabitation légale auprès de l'Officier d'Etat civil de Liège. Le jour même, l'administration communale de Liège sollicitait des informations les concernant de la part de la partie défenderesse, laquelle lui a répondu le 30 mars 2018.

1.5 Le 11 juillet 2018, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}), en qualité de « partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi » de Belge.

1.6 Le 7 janvier 2019, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui lui a été notifiée le 11 janvier 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union [sic] ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 11.07.2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [F.S.] (NN [...]) de nationalité Belge, sur base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat enregistré avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, ainsi que les preuves relatives aux conditions de logement suffisant, d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique exigées par l'article 40^{ter} de la loi du 15/12/1980, la relation durable et stable entre les partenaires n'est pas établie.

En effet, selon le registre national de ce jour, le couple est inscrit à une adresse commune depuis le 21/03/2018 ; ils ne peuvent donc pas prétendre à un an de vie commune. Les partenaires, n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. Or, les documents produits n'établissent pas de manière probante la relation stable et durable des partenaires au sens de l'article 40^{ter} de la Loi du 15/12/1980. Ainsi, l'intéressé a apporté les lettres de témoignages de tiers (accompagnées des copies de carte d'identité du signataire) mais celles-ci n'ont qu'une valeur déclarative et ne peuvent être prises en considération que si elles sont accompagnées d'éléments probants permettant d'établir que les intéressés se connaissent depuis deux années auparavant. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40^{ter} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 40^{bis}, 40^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'article 961/1 du Code judiciaire, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration », du « principe de proportionnalité », du « devoir de soin ou de minutie », du « principe général de bonne foi qui incombe à l'administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1 Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir que « le requérant demandait le séjour dans le cadre du regroupement familial avec sa compagne, cohabitante légale. Qu'il séjourne depuis plusieurs années sur le territoire et qu'il vit avec sa compagne depuis juin 2017 ». Après avoir rappelé le prescrit de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, a), de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 961/1 du Code judiciaire ainsi que des considérations théoriques relatives au devoir de soin et de minutie incombant à la partie défenderesse, elle ajoute que « le requérant rappelle encore que la décision attaquée porte atteinte à sa vie privée et familiale et viole donc l'article 8 de la CEDH dans la mesure où elle lui refuse le séjour et lui ordonne de quitter le territoire de telle sorte qu'il se retrouverait séparé de sa compagne avec laquelle il a signé une cohabitation légale et avec laquelle il attend un enfant ». Elle renvoie à de la jurisprudence du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) et à la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial du 3 avril 2014 (COM(2014) 210 final).

2.2.2 Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle fait valoir que « le requérant a sa vie familiale en Belgique auprès de [sa compagne] avec laquelle il vit en cohabitation légale. Que le couple cohabitait ensemble depuis plus d'un an au moment de l'introduction de la demande comme il ressort des attestations déposées. Que le requérant avait effectivement déposé plusieurs éléments pour prouver leur relation durable et stable. Que, selon la décision attaquée, les documents qu'ils ont produits n'établiraient pas de manière probante la relation stable et durable entre les partenaires au sens de l'article 40 ter de [la loi du 15 décembre 1980]. Qu'en effet, selon cette décision, les lettres de témoignages déposées n'auraient qu'une valeur déclarative et ne pourraient être prises en considération que si elles sont accompagnées d'éléments probants. Que, pourtant, le requérant n'a pas déposé à l'appui de sa demande uniquement des attestations provenant d'amis mais aussi une attestation du propriétaire du logement occupé par le couple ainsi qu'une attestation de l'employeur de [sa compagne]. Que le propriétaire, Mr [P.], a indiqué dans son attestation du 2 juin 2018 que depuis juin 2017 le requérant partage la vie de [sa compagne] et que lors de chaque visite à son appartement, le requérant est toujours présent. Que, de la même manière, l'employeur de [la compagne du requérant], Mr [S.], atteste le 10 juin 2018 de la relation entre eux, le requérant venant chercher sa compagne au sein de l'établissement après la fin de son service et, pendant la période du ramadan ([sa compagne] s'étant convertie à l'islam bien avant de rencontrer le requérant), le requérant lui apporte tous les jours son repas. Que la partie adverse ne pouvait se contenter d'écarter ces documents en arguant qu'ils n'auraient qu'une simple valeur déclarative et qu'ils ne pourraient être pris en compte qu'accompagnés d'éléments probant [sic]. Que des témoignages via des attestations sont un mode de preuve prévu par le Code judiciaire comme indiqué ci-avant. Que la partie adverse n'apporte aucun élément qui permettrait de douter de la fiabilité de ces témoignages qui pour rappel proviennent du propriétaire et de l'employeur de la compagne du requérant, personne dont il n'y a pas de raison de remettre en cause leur objectivité. Que ces attestations étaient un moyen de preuve fiable montrant leur relation durable et stable. Que le requérant tient également à signaler qu'il avait aussi la preuve de sa correspondance électronique avec sa compagne depuis le moment de leur rencontre mais l'administration communale leur avait indiqué, lors du dépôt de la demande, que les attestations et autres documents déposés étaient suffisants. Qu'il doit de plus être constaté que l'acte attaqué ne reflète en plus strictement aucune mise en balance entre le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant et les intérêts de la partie adverse. Qu'aucune mise en balance des intérêts en présence n'a été réalisée de telle sorte que la motivation n'est pas adéquate et est insuffisante. Que les articles visés au moyen et l'application du principe de bonne foi, de bonne administration, de proportionnalité et du devoir de soin et de minutie aurait [sic] dû conduire la partie adverse à analyser en profondeur la situation spécifique du requérant. Que cela n'a pas été le cas dans la situation du requérant. Que pourtant, la décision attaquée est grave pour le requérant puisqu'elle refuse le séjour avec ordre de quitter le territoire mettant notamment en péril sa vie privée et familiale ». Elle en conclut qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

3. Discussion

3.1 A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le Conseil observe également qu'en ce qu'il est pris du « principe de bonne administration », le moyen unique est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif. Or, la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, applicable au membre de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40ter de la même loi :

« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...]

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes:

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré:

– si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

– ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

– ou bien si les partenaires ont un enfant commun. [...] » (le Conseil souligne).

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2 En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat que « *la relation durable et stable entre les partenaires n'est pas établie* », dès lors que « *selon le registre national de ce jour, le couple est inscrit à une adresse commune depuis le 21/03/2018 ; ils ne peuvent donc pas prétendre à un an de vie commune. Les partenaires, n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. Or, les documents produits n'établissent pas de manière probante la relation stable et durable des partenaires au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. Ainsi, l'intéressé a apporté les lettres de témoignages de tiers (accompagnées des copies de carte d'identité du signataire) mais celles-ci n'ont qu'une valeur déclarative et ne peuvent être prises en considération que si elles sont accompagnées d'éléments probants permettant d'établir que les intéressés se connaissent depuis deux années auparavant. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui, se borne à affirmer que le requérant et sa compagne cohabitaient depuis plus d'un an lors de l'introduction de la demande de carte de séjour du requérant et à reprocher à la partie défenderesse d'avoir méconnu la valeur des

témoignages produits à l'appui de la demande de carte de séjour du requérant, prenant ainsi le contre-pied de la décision attaquée et tentant d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans pour autant démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

En effet, le Conseil constate d'une part, que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que le requérant et sa compagne cohabitaient légalement ensemble depuis moins d'un an avant l'introduction de sa demande de carte de séjour visée au point 1.5 du présent arrêt dès lors que leur déclaration de cohabitation légale a été faite auprès de l'Officier d'Etat civil de Liège le 21 mars 2018 et que la demande de carte de séjour du requérant date du 11 juillet 2018. Il en est d'autant plus que le contrat de bail conclu par le requérant et sa compagne, produit au dossier administratif, a seulement pris cours le 1^{er} mai 2018.

Le Conseil constate d'autre part, qu'il n'est pas contesté que le requérant et sa compagne n'avaient pas d'enfant, lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour.

Enfin, s'agissant de la preuve de ce que le requérant et sa compagne se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande visée au point 1.5, dans la mesure où l'article 40bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 exige la preuve du caractère stable et durable de la relation entre les partenaires, le Conseil estime que par la mention dans la décision attaquée que les déclarations et témoignages produits ne répondent pas à cette exigence probatoire en raison de leur valeur déclarative et en l'absence d'autres documents probants permettant de les étayer, la partie défenderesse a suffisamment et valablement apprécié leur force probante, conformément au prescrit légal et ce, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

En effet, si comme le relève la partie requérante, un témoignage est un mode de preuve admis par le Code judiciaire, il n'est au demeurant pas contesté que ces témoignages de tierces personnes – que ce soit le propriétaire du requérant et sa compagne, l'employeur de cette dernière ou des amis – ne permettent pas de démontrer le caractère stable et durable de la relation entre les partenaires au sens de l'article 40bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage, ces conditions étant énumérées de manière cumulatives.

Quant à l'argumentation selon laquelle le requérant « avait aussi la preuve de sa correspondance électronique avec sa compagne depuis le moment de leur rencontre mais l'administration communale leur avait indiqué, lors du dépôt de la demande, que les attestations et autres documents déposés étaient suffisants », force est de constater qu'elle n'est nullement étayée ou corroborée par des éléments concrets versés au dossier administratif. En tout état de cause, le Conseil rappelle que c'est au requérant, qui a introduit une demande de carte de séjour, d'apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions légales dont il allègue l'existence, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684).

3.2.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que dans un arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, concernant les recours en annulation partielle de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, la Cour constitutionnelle a considéré que « L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne reconnaît pas le droit d'un étranger à séjourner dans un pays déterminé. La Cour européenne des droits de l'homme a jugé à maintes reprises que « d'après un principe de droit international bien établi les Etats ont le droit, sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, de contrôler l'entrée des non-nationaux sur leur sol » (CEDH, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, 28 mai 1985, § 67; *Boujlifa c. France*, 21 octobre 1997, § 42; *Üner c. Pays-Bas*, 18 octobre 2006, § 54; *Darren Omoregie e.a. c. Royaume-Uni*, 31 octobre 2008, § 54). Plus particulièrement, cet article n'implique pas l'obligation pour un Etat d'autoriser le regroupement familial

sur son territoire. En effet, la Cour européenne a précisé que « l'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un Etat contractant l'obligation générale de respecter le choix, par des couples mariés, de leur domicile commun et d'accepter l'installation de conjoints non nationaux dans le pays » (CEDH, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali*, précité, § 68; *Darren Omoregie e.a.*, précité, § 57; 29 juillet 2010, *Mengesha Kimfe c. Suisse*, § 61; 6 novembre 2012, *Hode et Abdi c. Royaume-Uni*, § 43). La Cour a souligné également que « la situation au regard du droit des étrangers, lorsqu'il ne s'agit pas par exemple du statut de réfugié, implique une part de choix en ce qu'elle est souvent celle d'une personne qui a choisi de vivre dans un pays dont elle n'a pas la nationalité » (CEDH, 27 septembre 2011, *Bah c. Royaume-Uni*, § 45). [...] L'impossibilité de pouvoir vivre avec les membres de sa famille peut néanmoins constituer une ingérence dans le droit à la protection de la vie familiale, garanti par l'article 22 de la Constitution et par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Pour se conformer à ces dispositions, une telle ingérence doit être prévue par une disposition législative suffisamment précise, répondre à un besoin social impérieux et être proportionnée au but légitime qui est poursuivi » (Cour Const., arrêt n°121/2013, du 26 septembre 2013, B.6.6. et B.6.7.).

Par ailleurs, dans un arrêt n°43/2015, rendu le 26 mars 2015, répondant à une question préjudicielle relative à l'article 40bis, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'article 8 de la loi du 8 juillet 2011, la Cour constitutionnelle a considéré que « La disposition en cause n'a par conséquent pas d'effets qui soient disproportionnés par rapport à l'objectif poursuivi et elle est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution. [...] La lecture combinée de ces dispositions constitutionnelles et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne conduit pas à une autre conclusion. En effet, cette disposition conventionnelle internationale ne comporte aucune obligation générale d'accorder un droit de séjour à une personne étrangère qui fait une déclaration de cohabitation légale avec une personne de nationalité belge (cf. CEDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume Uni*, § 68) » (B.13. et B.14.).

Au vu de cette interprétation, le Conseil estime que l'article 8 de la CEDH n'est pas violé en l'espèce. En effet, il appartenait au requérant d'établir sa qualité de membre de la famille, au sens de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, conformément à la législation belge. L'exigence posée quant à la preuve du caractère durable et stable de la relation de partenariat invoquée, n'apparaît pas disproportionnée.

Au demeurant, le Conseil d'Etat a jugé que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (C.E., 26 juin 2015, n° 231.772).

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT